

tiers à réserve et si elles ont fait quelques dispositions testamentaires. Je me réfère d'ailleurs ici aux observations et recommandations que contiennent les circulaires précitées, en ce qui touche la rédaction et l'envoi des états trimestriels de décès.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'État Directeur des colonies,

Signé : MESTRO.

N° 24. — ARRÊTÉ du 29 avril 1854 fixant le prix de la ration.

LE Chef de division, Commandant des Marquises, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu le prix croissant des denrées de toute espèce ;

Vu les prescriptions de la dépêche ministérielle du 3 octobre 1852, n° 436 ;

Sur la proposition du chef du service administratif ;

Le Conseil d'administration consulté et entendu,

ARRÊTE :

Le prix de la ration complète de vivres est ramené à sa fixation réelle et se monte en conséquence à. 1 fr. 368

Celle en pain et en vin seulement à. 0 91

Le chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au contrôle.

Papeete, le 29 avril 1854.

Signé : PAGE.

N° 25. — ARRÊTÉ du 30 avril 1854 fixant le prix de la journée de traitement à l'hôpital de Papeete pour l'Exercice 1854.

LE Chef de division, Commandant des Marquises, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu le compte général des dépenses de l'Exercice 1853, en ce qui concerne l'hôpital de Papeete ;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société,